

Disons donc adieu à cette chambre de 1842, et que les électeurs qui vont la juger demandent compte aux partisans de M. Guizot de la manière dont ils ont rempli leur mandat.

Qu'avaient-ils promis à l'époque où on les a nommés ?

Deux choses principales :

Rendre la puissance parlementaire prépondérante ;

Relever la France abaissée par la politique du ministère de l'étranger.

C'est avec ce double engagement que la majorité de la chambre qui va être envoyée devant ses juges est sortie de l'urne électorale ; c'étaient les promesses de son baptême : comment les a-t-elle tenues ? La puissance de la chambre s'est-elle accrue ou a-t-elle diminué dans ces quatre dernières sessions ? Qu'on nous le dise. La France est-elle plus fière, plus haute, plus influente au dehors qu'elle ne l'était en 1842 ? Le système contre lequel les électeurs avaient porté un jugement solennel a-t-il rien perdu de sa force ou de ses moyens ? Avons-nous plus de liberté aujourd'hui qu'alors ? Avons-nous plus de gloire ? L'impôt a-t-il fléchi ? Le déficit a-t-il été couvert ? La grandeur de la France a-t-elle été replacée sur son piédestal ? La corruption est-elle moins éhontée, moins universelle ? Avons-nous au dehors quelque peuple sincèrement ami ?

Que les hommes les plus dévoués répondent sans rougir. Combien de temps un pays peut-il supporter un pareil état de choses sans se dégrader ? Combien de temps les contribuables peuvent-ils payer les impôts énormes qu'on leur demande sans se ruiner ? Un budget normal de près de quinze cents millions, un déficit et une dette flottante grossissant chaque jour, et qui apparaissent à beaucoup d'esprits sérieux comme une menace permanente de banqueroute, croit-on que ce soit là une situation rassurante pour un pays, et qu'il ne soit pas prudent d'y mettre un terme ? Et non seulement le présent est grevé, mais on a engagé les finances de la France pour dix années, en sorte que si un événement quelconque venait jeter le trouble dans notre crédit, on ne saurait mesurer la profondeur de l'abîme où nous serions jetés, ni calculer l'étendue des désastres que nous aurions à subir.

La chambre qui s'en va a voté tout ce qu'on lui a demandé. Un jour, un seul jour, et sur une seule question, la majorité s'est associée au sentiment national. Elle a défendu à M. Guizot de ratifier le nouveau traité sur le droit de visite, au bas duquel il avait si imprudemment laissé apposer la signature royale, et elle lui a commandé de travailler sérieusement, efficacement, à l'abrogation des traités de 1831 et 1833, pour replacer le commerce français sous la surveillance exclusive du pavillon national. Nous louons volontiers cet acte de patriotisme, et nous ne le rabaisserons jamais aux proportions étroites d'une affaire personnelle ; mais, par une inconséquence inexplicable, cette majorité a laissé au ministère l'homme qui avait consenti l'extension du droit de visite, celui qui ne s'était résigné qu'à son corps défendant à en demander la suppression.

A part cette exception que l'opinion publique a imposée au pouvoir parlementaire, la chambre s'est toujours montrée obéissante et prosternée devant le pouvoir exécutif ; et cela, malgré ses précédents, malgré ses engagements publics, malgré ses promesses solennelles. Vous souvenez-vous du programme accepté par le ministère du 12 mai, et que M. Cunin-Gridaine, aujourd'hui membre du cabinet du 29 octobre, voulait signer des deux mains ? Il y était question de la réforme parlementaire, de la réforme électorale, de la modification des lois de septembre. Eh bien ! les deux premières de ces questions ont été débattues à diverses reprises durant le cours de cette législature, dont le *Moniteur* enregistrera prochainement l'acte de décès, et repoussées par un grand nombre de ceux qui s'étaient engagés à voter ces modestes réformes.

Comment veut-on que le pays s'attache au gouvernement représentatif, quand il a sous les yeux de tels exemples, quand il voit les plus graves intérêts politiques disparaître pour faire place à ces luttes égoïstes, acharnées et misérables, dont nous avons eu le spectacle dans la discussion des chemins de fer ? Comment veut-on qu'il croie à quelqu'un ou à quelque chose quand il a été témoin de tant de défections de la part des individus, quand il a vu la majorité se déplacer si vite, et se jeter en quelque sorte aux genoux de M. Guizot, qu'elle avait d'abord dessein de combattre et de renverser ?

Mais il faut croire, en définitive, que l'expérience a dû profiter aux électeurs comme aux autres citoyens, et nous espérons bien que, malgré cette loi électorale qui a créé presque autant de notabilités que de clochers, la France, dans la prochaine législature, n'aura plus pour représentants de sa puissance, de son honneur et de ses intérêts les agents d'affaires d'un petit nombre de privilégiés.

Paris, le 20 juin 1846.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUR.)

Une dépêche télégraphique arrivée aujourd'hui, et que le gouvernement publiera sans doute ce soir, annonce la nomination du

sensible, ou du moins le modère par un autre acte indélébile du plaisir intellectuel.

Dans le deuxième chant, l'auteur s'escrime contre les adversaires de la grâce. C'est ici, à proprement parler, qu'il entre dans la question ardue, et bien plus avant que dans le premier chant.

Et nous ne mettrons point ce pouvoir en usage,
Si notre volonté n'y joint pas son suffrage.
Elle qui peut le bien, le refuse toujours,
Si Dieu pour la fléchir n'accorde son secours...
Dieu seul fait tout en nous ; c'est lui dont la bonté
Y forme tout désir et toute liberté.

Mais d'après ces deux derniers vers, que deviennent la liberté et la responsabilité de l'homme ?

Sainte Jérusalem, ô chère éternité !
Quand irai-je au torrent de ta volupté pure
Boire l'heureux oubli des peines que j'endure ?..

Dans le troisième chant, l'auteur peint théologiquement les effets de la grâce. Les molinistes disaient :

Et de s'en servir bien l'homme seul a la gloire.

Et les congruistes : Dieu épie le moment où l'homme fera un bon usage de la grâce.

Les crimes que j'ai faits, tu me les as remis,
Et je te dois tous ceux que je n'ai pas commis...
Et nous devons nommer nos mérites des dons...

Outre que ce dernier vers est prosaïque et dur, il exprime une idée fautive ; car si nos mérites sont des dons, comment peuvent-ils être appelés mérites ?

Dans le quatrième et dernier chant, l'auteur nous fait très bien comprendre que la créature doit se soumettre au créateur, et la raison humaine s'humilier devant la raison divine.

En parlant de Dieu, Louis Racine dit :

Il choisit, il rejette, il fait justice et grâce...
Qui se plaindra, quand tous méritent l'abandon ?
Donne la grâce enfin même à ses ennemis...
Je tremble comme vous, espérez comme moi...

successeur de Grégoire XVI. Le nouveau pape a été nommé le 16 juin : c'est le cardinal Mastrai, évêque d'Imola, qui monte sur le trône de saint Pierre.

Le nouvel élu est né à Sinigaglia ; il est âgé de cinquante-quatre ans seulement. Il est, comme cardinal, de la promotion de 1839. On dit qu'il est disposé à donner quelques réformes aux peuples des Etats de l'Eglise.

Le gouvernement français ne s'attendait pas à cette nomination, dont il se montre, du reste, assez satisfait pour sa politique.

— Le *Moniteur* publie une ordonnance qui convoque pour le 19 juillet prochain les conseils d'arrondissement. Ce sera la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 19 juin.

BUDGET DES RECETTES.

L'art. 7 a pour but d'autoriser pour 1847, au profit de l'Etat, la perception des droits et contributions indirectes.

Le paragraphe relatif au timbre est adopté.

M. MARQUIS demande où en est l'instance commencée pour faire rentrer dans la possession de l'Etat le domaine du Temple.

M. ISAMBERT présente quelques considérations sur le même sujet et appelle l'attention du ministre sur 53 domaines qui sont dans le même cas.

M. LACAVE LAPLAGNE ne négligera rien de ce qui est nécessaire pour sauvegarder les droits de l'Etat ; mais en ce qui concerne particulièrement l'immeuble du Temple, il croit que la rigueur de son devoir peut se concilier avec le respect dû aux vénérables personnes qui l'occupent en ce moment.

M. LUNEAU se plaint du silence de M. le ministre des finances et propose un paragraphe additionnel ainsi conçu : « M. le ministre des finances rendra compte, dans une session prochaine, des poursuites judiciaires qu'il aura intentées pour faire rentrer l'Etat dans la possession des divers domaines qui sont sortis de ses mains, et notamment de celui du Temple. »

M. LACAVE LAPLAGNE : Adopter l'amendement serait déclarer que j'ai manqué à mon devoir. (Agitation.)

M. LUNEAU : L'amendement est le même que celui qui a été adopté au budget de la guerre à l'occasion du déficit de la manutention de Paris. M. le ministre des finances le trouvait très bon alors.

M. DARBLAY : M. le ministre des finances s'engageant à faire tous actes conservatoires, cet engagement doit suffire pour rassurer la chambre.

M. CRÉMIEUX : Mais il faut que nous sachions si ces actes sont suffisants pour interrompre la prescription.

M. CHEGARAY : Cela ne nous regarde pas. (Ah ! ah ! ah !) C'est une question de propriété qui est du ressort des tribunaux.

M. CRÉMIEUX : Si les poursuites ont lieu devant un juge incompétent, elles n'interrompent pas la prescription.

M. DIDELOT : Je vous en demande pardon, le code civil est formel. (Aux voix ! aux voix !)

M. LACAVE LAPLAGNE : Après cette discussion, ma responsabilité serait gravement engagée, si les droits de l'Etat allaient être mis en péril par la négligence de l'administration. Mais l'amendement, par ses termes, par les développements qu'il a reçus, a un sens bien précis. (Murmures.) Il y a au moins beaucoup d'équivoque, et je ne veux pas d'équivoque ; si l'amendement est adopté, je saurai ce qui me reste à faire. (Agitation.)

L'amendement est rejeté à une forte majorité.

La chambre poursuit l'examen des divers paragraphes de l'article.

M. LE PRÉSIDENT : L'observation a été entendue.

L'article 7 est adopté, ainsi que l'article 8, autorisant la perception des droits existants au profit des départements, des communes et des établissements publics, et l'article 9, relatif aux droits à percevoir dans les colonies.

« Art. 10. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1847, à la somme de 1,357,241,180 f. »

« Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1847, à la somme de 20,654,592 f. » — Adopté.

« Art. 11. Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de 91,722,922 f. pour l'exercice 1847. » — Adopté.

« Art. 12. Les ressources attribuées au service colonial sont évaluées à la somme de 22,382,740 f. pour l'exercice 1847. » — Adopté.

Les derniers articles, purement réglementaires, sont adoptés.

MM. de Golbéry, Gustave de Beaumont, de Corcelles, de Lafarelle, Terme, de Tocqueville, de Villeneuve proposent un article additionnel ainsi conçu :

« Sont dispensés des droits de timbre, d'enregistrement et d'expédition, appartenant au gouvernement, les extraits des registres de l'état civil, et ceux de greffe des tribunaux de paix, de première

instance et de cour royale, demandés par les indigents pour la célébration de leur mariage et la légitimation de leurs enfants.

« Les formalités pour constater l'indigence seront déterminées par un règlement d'administration publique, rendu avant le 1^{er} janvier 1847, et les actes délivrés en suite de ce règlement ne serviront que pour les causes indiquées ci-dessus. »

Le gouvernement et la commission adhèrent à cette proposition, qui est adoptée.

La chambre adopte un article additionnel proposé par MM. Boulay (de la Meurthe), Donatien Marquis et Barillon, ainsi conçu :

« Les états mensuels dressés par les instituteurs primaires, conformément à l'art 14 de la loi du 28 juin 1833, les rôles de recouvrement de la rétribution mensuelle, ainsi que leurs quittances, sont affranchis du droit de timbre. »

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censur.)

Séance du 20 juin.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. Bourjade, élu à Castel-Sarrasin, est admis. Il est absent, et ne peut ainsi prêter serment.

M. MORTIMER-TERNAUX propose l'article additionnel suivant :

« La fabrication des cidres et des poirés sera soumise à l'exercice dans l'intérieur de Paris. Les droits dus pour le trésor et pour l'octroi seront perçus sur les quantités fabriquées. »

« A l'époque où la perception sera établie par exercice, les fruits verts cesseront d'être soumis au paiement des droits à l'introduction. »

« Les obligations des fabricants de cidres et de poirés seront fixées par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

« Toute contravention aux prescriptions de ladite ordonnance sera punie conformément à l'article 129 de la loi du 28 avril 1816, pour ce qui concerne les droits du trésor, et conformément à l'article 8 de la loi du 29 mars 1832, pour ce qui concerne les droits d'octroi. »

Cet article est adopté sans débat.

M. LASNYER propose l'article suivant :

« L'exemption du prélèvement de 10 0/0, accordée, par l'article 16 de la loi du 17 août 1822, aux villes qui sont autorisées à ajouter des centimes additionnels aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts, sera applicable toutes les fois que les taxes additionnelles concerneront des objets d'utilité publique générale ou locale, et qu'elles seront spécialement affectées à des dépenses temporaires et accidentelles. »

Cet amendement, dit M. Lasnyer, n'a d'autre objet que d'assurer l'exécution légale et équitable de la loi du 17 août 1822. En ce moment, lorsque l'établissement qu'une commune veut créer en s'imposant des taxes additionnelles à son octroi n'est que d'une utilité locale, ces taxes sont soumises au prélèvement du dixième. Ce n'est pas là évidemment ce qu'a voulu la loi de 1822. J'espère que mon amendement aura l'adhésion de M. le ministre des finances et de la commission.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : J'avais cru pouvoir adhérer d'abord à l'amendement de l'honorable M. Lasnyer ; mais en réfléchissant sur ses conséquences, je me suis convaincu qu'il aurait des résultats funestes pour le trésor. La jurisprudence du conseil d'état a réglé ce qui concerne l'exécution de la loi de 1822 ; je demande à la chambre de s'en tenir à ses décisions.

M. LASNYER : Cette jurisprudence est contradictoire, elle a varié, et mon amendement n'a d'autre objet que de la ramener à l'exécution de la loi. Aujourd'hui les villes qui, pour construire des abattoirs, des halles, des promenades, des bibliothèques, et qui, dans ce but, ajoutent à leur octroi des taxes additionnelles et temporaires, voient le produit de ces taxes soumis au prélèvement du dixième. Ce sont là cependant des établissements d'utilité publique.

M. DESLONGRAIS : C'est local.

M. LASNYER : L'honorable M. Deslongrais, qui fait très bien le métier de ministre des finances (on rit), m'objecte que c'est local ; mais je soutiens précisément que la loi de 1822 doit s'appliquer aux dépenses d'utilité publique, même quand cette utilité n'est que locale.

M. LACAVE LAPLAGNE persiste à soutenir que les communes profiteraient de cette disposition pour soumettre la plus grande partie du produit de leurs octrois au prélèvement du dixième. La chambre remarquera d'ailleurs que la loi de 1822 parle de la création d'établissements d'utilité publique, et l'amendement étend le bénéfice de cette loi aux dépenses ayant ce caractère.

M. LASNYER : Ce n'est pas là mon intention, et si c'est là ce qui empêche M. le ministre d'adhérer à mon amendement, je le rédigerais en ces termes : « ... pour subvenir à des dépenses ayant pour objet la création d'établissements d'utilité publique. »

Cependant il paraît à ce peuple étonné

Un homme, si ce nom lui peut être donné.

La question posée est résolue ; le christianisme est la vraie religion. Dans le quatrième chant, il s'agit de la venue du Messie, de l'établissement de la religion chrétienne et de l'empire romain sous l'empereur Auguste.

Dans leurs âpres déserts les Rhètes sont cachés...

La foudre les atteint, tout subit l'esclavage ;

L'Araxe mugissant sous un pont qui l'outrage,

De son antique orgueil reçoit le châtiment,

Et l'Euphrate soumis coule plus mollement.

Le charme vient du ciel quand il change la terre.

L'arbre couvre la terre, et ses branches s'étendent

Partout où du soleil les rayons se répandent.

L'auteur établit dans le 5^e chant les propositions suivantes : Tout est abîme et incertitude pour le déiste.

La raison et la religion, unis ensemble, sont pour l'homme un double flambeau.

La religion seule, soulevant le voile de la nature, explique à l'homme ce qu'il est, d'où il vient, où il va, et quels graves devoirs lui sont imposés sur la terre.

Dans le 6^e chant, Louis Racine répond aux objections des sophistes et des incrédules. Il y est dit que l'homme ne devient incrédule que par passion et par lâcheté. Il s'y adresse au cœur pour toucher et convaincre.

L'amour s'affaiblit et s'affaiblira toujours de jour en jour jusqu'à la fin du monde. Il arrivera donc un temps où la religion, ayant accompli son œuvre, remontera au ciel, son antique séjour : ce sera là la fin des temps.

Ce poème est, selon J.-B. Rousseau, l'un des ouvrages les plus estimables de la langue française. Le sujet, dit La Harpe, en est parfaitement tracé ; les preuves sont bien choisies, fortifiées par leur enchaînement et déduites dans un ordre lumineux. Rien ne manque à la partie didactique, mais le plan n'a rien de cette imagination qui invente, et la versification n'a pas non plus assez de cette poésie qui anime et vivifie tout. Malgré ces défauts, il n'y a point de chant dans lequel on ne trouve des traits excellents et un grand nombre de vers admirables.

DESLONGRAYS combat l'amendement. On attaque comme un injuste le prélèvement du dixième des octrois au bénéfice du... Ce prélèvement n'est cependant que la compensation du... abandonné aux villes d'imposer les produits de la campagne... bénéfice. (Très bien!) On a voulu qu'elles ne pussent le... sans qu'une partie du produit de ces taxes locales fût dévolue... et vint alléger ainsi les charges des autres contribuables... Ce prélèvement doit donc être maintenu dans toutes les circon-... stances. L'honorable membre ne demande pas l'abrogation de la... loi de 1822, mais il insiste pour que la chambre n'en étende pas... l'application et s'en tienne à la jurisprudence du conseil d'état.

MOREAU (de la Meurthe) appuie l'amendement.
MAGNE dit que la commission persiste à adhérer à l'amendement.
La première épreuve est déclarée douteuse, ainsi que la seconde.
On passe au scrutin de division, qui donne le résultat suivant :
Nombre des votants 231
Majorité 116
Pour 130
Contre 101

La chambre a adopté.
M. DESMOUSSEUX DE GIVRE développe l'amendement suivant, lu par lui et par M. Berville, et auquel se sont réunis MM. Cremieux et Boissel, qui avaient présenté un amendement à peu près semblable :
Les rétributions exigées des élèves, dans les collèges royaux, sur frais d'études, en vertu de l'art. 38 de la loi du 11 floréal an X, continueront d'être perçues au même taux que pendant la dernière année scolaire.

A l'avenir, l'établissement de ces rétributions, la modification de celles qui existent, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, seront autorisés par ordonnances royales rendues dans les formes des règlements d'administration publique.
M. DE SALVANDY combat cet amendement, qui tend à établir une exception pour les instituteurs de Paris.
M. CREMIEUX appuie la proposition. Il fait valoir la nécessité de ne pas imposer un surcroît de dépenses aux internes des collèges, surtout lorsque ces collèges ont déjà 40,000 livres de rentes. L'amendement n'est pas adopté.

M. LIARDÈRE développe un article additionnel, tendant à réduire de 6 à 5 centimes pour chaque feuille de 30 décimètres carrés et au-dessus le droit de timbre fixé sur les journaux ou écrits périodiques, établi par l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1830.
M. MAGNE, rapporteur, dit que la commission n'admet pas l'amendement. Le système qu'on présente mérite examen; mais la chambre ne peut, aux derniers moments de la session, trancher une question aussi grave.
M. DARBLAY dit quelques mots pour l'amendement.

M. LACAVE-LAPLAGE croit qu'il faut favoriser les grands formats, parce que la polémique y tiendra relativement moins de place. (Mouvement.) Mais la discussion n'est pas opportune en ce moment.
M. LHERBETTE : M. Clappier avait présenté l'an dernier un amendement semblable. M. le ministre des finances le trouvait mauvais et le combattit au fond. Moi aussi, et je démontrerai qu'en favorisant les grands journaux on établissait une inégalité choquante, le monopole des journaux qui se vendent. (Très bien!) Ce qu'il faut établir, au contraire, c'est la proportionnalité des droits selon la dimension des journaux. C'est là que sera la véritable égalité. (Aux voix.)

L'amendement est rejeté à la presque unanimité.
Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 19 juin.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA continue.
Je ne dois pas me faire illusion, dit-il; c'est moins comme fils du maréchal Ney que comme membre de cette assemblée, comme pair de France, que je proteste contre cet emprunt fait par M. le président à un passé dont on ne devrait parler ici qu'à voix basse... (Sensation prolongée.)

M. le chancelier se penche vers l'orateur.
Une voix : Comment? A voix basse?

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA : Oui, à voix basse. Ce n'est pas la première fois qu'un membre de cette chambre proteste contre cette solidarité que M. le chancelier a souvent cherché à faire peser sur la chambre. En 1834, lors du procès du National, un des plus braves compagnons d'armes de mon père protesta chaleureusement et en termes que l'on n'a pas oubliés. Alors M. le président, obéissant sans doute à cette tendance qui lui semble naturelle, inquisitive, chercha par quelques paroles à prouver cette solidarité. Ces imprudentes paroles donnèrent lieu à un fait tellement honorable pour la mémoire d'un prince que la France pleure encore, je ne puis m'empêcher de le rappeler.
M. le duc d'Orléans, saisi d'une généreuse et légitime indigna-

tion, s'adressa personnellement, spontanément à M. le chancelier, et déclara que, si cette doctrine était reproduite au Moniteur, il croirait de son devoir, en sa qualité de pair de France, de monter à la tribune et de protester, en son propre nom comme en celui de ses collègues, contre une assimilation aussi injuste qu'impolitique. Ce fut grâce à cette généreuse initiative que les paroles de M. le chancelier ne furent pas insérées au Moniteur.

On pouvait espérer que cet avis salutaire aurait fait réfléchir M. le président. Il n'en a rien été; mais j'espère que la protestation que je fais aujourd'hui sera la dernière.

Messieurs, j'ai été accusé d'avoir paisiblement supporté l'injure la plus sanglante qui puisse être infligée au cœur d'un fils. Ah! croyez-le bien, j'ai été tellement foudroyé par ce coup inattendu de la part d'un homme qui jusque-là m'avait témoigné de la bienveillance, par ce rapprochement entre mon illustre père et un misérable assassin, que les mots, les pensées m'ont manqué dans le moment.

D'ailleurs, les marques de désapprobation, les murmures qui ont éclaté parmi mes collègues et leurs marques de sympathie m'ont fait contenir mon émotion; je devais respecter d'ailleurs l'âge, la présidence et le huis-clos judiciaire.

Les sentiments généreux, patriotiques de la chambre ne pouvaient manquer de m'accorder la parole pour protester à cette tribune; je la remercie de m'avoir permis de remplir un devoir sacré. (Marques générales d'attention.)

M. de Castellane s'avance vers la tribune.
Beaucoup de voix à gauche : Non! non! L'ordre du jour! Parlez! parlez! Non! non!

M. DE CASTELLANE : Messieurs...
M. LE GÉNÉRAL CUBIÈRES : C'est un scandale! L'ordre du jour!
M. LE GÉNÉRAL ROGUET : Oui, c'est scandaleux! Assez! assez! Une grande agitation règne dans l'assemblée.

M. Pasquier semble inquiet au milieu de ce tumulte inaccoutumé.
M. DE CASTELLANE continue à parler; mais sa voix se perd au milieu du bruit.

M. le chancelier se lève. (Profond silence.)

M. LE CHANCELIER : La chambre comprendra le sentiment qui me fait garder le silence sur le discours que je viens d'entendre; il serait assez naturel que je répondisse, mais je ne le ferai pas. A Dieu ne plaise que moi, président de cette chambre, j'aie à lui donner l'exemple de la violation de ses règlements. J'aurais le plus grand tort, et la chambre me blâmerait plus encore que ne me blâment ceux qui ont mal entendu et mal interprété mes paroles. Mais j'ai à remplir un devoir de président.

J'ai dit que je manquerais à mes devoirs si je parlais de ce qui s'est passé dans votre comité secret. Permettez-moi quelques réflexions à ce sujet.

La publicité est bonne, je l'avoue; mais je veux qu'elle soit sincère, complète, égale des deux côtés. Ici la publicité est complète, mais il n'en est pas de même de vos comités secrets. Là, tout est soumis aux interprétations, il n'y a pas de vraie publicité.

Dans la chambre du conseil, vous vous occupez non seulement des personnes, mais aussi des choses. Vous appliquez les peines les plus terribles. Le secret, c'est la garantie de l'indépendance des votes. Si on porte atteinte à cette indépendance, il n'y a plus de justice; vous ne devez pas vous laisser intimider par le bruit du dehors. Je parle ici dans l'intérêt de tout le monde, des accusés, des condamnés, des acquittés. L'intérêt de la justice commande le secret.

Messieurs, à cet égard vous n'avez rien à me reprocher; je n'ai rien à reprocher non plus à la chambre des pairs. Je souhaite que vous restiez toujours dans la même voie. Je ne dis rien de plus. (M. le chancelier paraît fort ému.)

Après quelques observations de M. de Boissy, les deux articles du projet sont adoptés, ainsi que l'ensemble.

M. le prince de la Moskowa n'a pas pris part au vote.

La chambre adopte encore le projet de loi relatif au règlement des comptes de 1813.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 20 juin.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. le prince de la Moskowa entre dans l'hémicycle et se tient debout, au pied de la tribune, pendant la lecture du procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?

M. LE MARQUIS DE BOISSY : J'aurai à présenter une observation, non contre, mais sur le procès-verbal; mais la chambre est bien peu nombreuse en ce moment.

Quelques voix : Parlez! parlez!

M. LE MARQUIS DE BOISSY : Je suis prêt à m'expliquer; mais la question étant importante, ne vaudrait-il pas mieux attendre que nous fussions plus nombreux?

Les mêmes voix : Non! non! — Parlez!

L'herbe qu'on foule aux pieds et qui meurt pour renaître?
Sur ce vaste univers un grand voile est jeté;
Mais dans les profondeurs de cette obscurité,
Si la raison nous luit, qu'avons-nous à nous plaindre?

Il imposa des lois à Saturne, à Vénus.
Au ver qui nous attend, né pour nous dévorer.

La conclusion pour l'homme, c'est d'être modeste, et de ne pas s'élever en dieu.

Dans la troisième partie, l'auteur, après avoir démontré que les hommes, sujets à l'erreur, se laissent entraîner à la superstition et à l'intolérance, loin de se supporter et de s'entraider, fait une peinture vive et animée de l'intolérance religieuse.

Le Turc nous damne tous, mais...
Nous le lui rendons bien; nous damons à la fois
Le peuple circoncis, vainqueur de tant de rois.
Londres, Berlin, Stockholm et Genève, et vous-même,
Vous êtes, ô grand roi, compris dans l'anathème...
Penses-tu que Socrate et le juste Aristide,
Solon qui fut des Grecs et l'exemple et le guide...
Aux fureurs des démons soient livrés en partage,
Et que tu seras, toi, de rayons couronné?

Sois doux, compatissant, sage, indulgent comme elle (la religion),
Et sans noyer autrui, songe à gagner le port...
Je crois voir des forçats dans un cachot funeste,
Se pouvant secourir, l'un sur l'autre acharnés,
Combattre avec les fers dont ils sont enchaînés.

Dans le quatrième et dernier chant, Voltaire établit qu'un roi sage et puissant doit calmer les disputes de religion et bannir de ses états le fanatisme. Il fait l'éloge de Frédéric et des anciens Romains, qui ne se battaient jamais pour des questions religieuses. Il proclame hautement, et sans aucune arrière-pensée, que tous les hommes doivent être égaux devant la loi.

M. DE BOISSY : Il s'agit d'une question de principe. Je ne viens pas attaquer les précédents de la chambre et encore moins ce qui s'est fait hier, mais je rappellerai que l'un de nous a parlé et que son discours ne se trouve pas au Moniteur ni au procès-verbal. Quant au procès-verbal, MM. les secrétaires ont pu ne pas entendre l'orateur; je ne leur adresse aucune observation; mais quant au Moniteur, nous ne pouvons pas nous en remettre à sa discrétion, et lorsque ses sténographes déclarent n'avoir pas entendu un discours, nous ne pouvons nous tenir pour satisfaits de cette déclaration. Eh bien! hier, M. le comte de Castellane a prononcé un discours...

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA, vivement : Il n'a pas été prononcé de discours.

Plusieurs voix : La chambre s'y est énergiquement opposée.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA : Comme on le fait observer, la chambre s'y est opposée. (Oui! oui!)

M. DE BOISSY : M. de Castellane m'a dit à moi qu'il avait prononcé un discours, et ce discours a paru dans un journal. Je répète donc qu'il y a lieu de s'étonner qu'il ne soit pas au Moniteur. (Murmures.)

M. LE PRÉSIDENT : M. de Boissy aurait raison, si le discours auquel il fait allusion avait été entendu; mais je puis affirmer que moi, qui attachais beaucoup d'intérêt à ce discours et qui aurais vivement désiré qu'il fût entendu, j'ai écouté de mes deux oreilles, et, si près que je sois de la tribune, je n'ai pu en saisir un seul mot.

M. DE BOISSY : C'est possible; mais je maintiens qu'en principe tout discours prononcé à cette tribune, que la chambre l'ait écouté ou non, doit être inséré au Moniteur.

M. CHEVANDIER : M. le comte de Castellane n'a pas prononcé son discours; il a cherché à le prononcer, mais il ne l'a pas pu par la volonté de la très grande majorité de la chambre. (Oui! oui!)

M. DE BOISSY : Pas un membre du bureau n'a entendu un seul mot de ce qu'a voulu dire M. de Castellane.

Cet incident n'a pas de suite. Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA quitte la salle.

MM. les pairs se retirent ensuite dans leurs bureaux pour examiner divers projets de loi :

1° Deux projets relatifs à l'ouverture de crédits pour les travaux des ports de commerce et pour le rachat de la concession du port de Courseulles;

2° Le projet relatif à l'ouverture de crédits pour l'achèvement de divers édifices publics;

3° Le projet relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour les chemins de fer d'Orléans à Vierzon et de Nîmes à Montpellier;

4° Le projet relatif à la concession d'une pension à la veuve Bournat.

La séance est levée à trois heures et quart. La chambre s'ajourne à lundi.

Le Moniteur publie trois ordonnances royales rendues sur le rapport de M. le ministre de la marine, et concernant, la première, l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, la seconde, leur régime disciplinaire, la troisième, leur nourriture et leur entretien.

Voici les principales dispositions de ces ordonnances :

« Dans toute habitation rurale, la prière en commun parmi les esclaves sera faite matin et soir avant et après les travaux de la journée. Les dimanches et fêtes, les esclaves recevront, à l'issue de l'office, les instructions religieuses faites par le curé ou un desservant, ou un des membres d'une corporation religieuse reconnue.

« Il sera établi des classes élémentaires dans chaque village ou bourg pour les enfants de huit à quatorze ans qui habiteront ces localités à deux kilomètres à la ronde. D'autres classes dirigées par des frères instituteurs seront réparties dans les campagnes.

« Des sœurs seront chargées en même temps de l'instruction des jeunes filles esclaves. Elles dirigeront aussi des salles d'asile qui seront établies à l'effet de recevoir les garçons au-dessous de huit ans et les jeunes filles au-dessous et au-dessus de cet âge.

« Le droit de police et de discipline appartient aux maîtres dans les cas de refus de travail, de désobéissance ou d'injures aux chefs, de marronnage de courte durée, de rixes et de voies de fait entre esclaves, d'ivresse, de faits contraires aux mœurs, de dégâts et de larcins dans l'administration. Dans tous ces cas qui seraient de nature à entraîner l'application d'une peine judiciaire, la punition par le maître sera facultative pour lui, mais elle sera exclusive de la répression par les tribunaux. Tous les autres délits sont justiciables des tribunaux, et les maîtres sont tenus de mettre, dans un délai de trois jours, le délinquant à la disposition du procureur du roi.

« L'emploi des fers, chaînes et liens est prohibé; celui des entraves n'est autorisé qu'exceptionnellement.

« Les châtimens corporels sont interdits à l'égard des esclaves du sexe féminin et des esclaves mâles qui, aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 13 juillet 1845, ne seront pas assujétis au maximum du travail déterminé par le § 1^{er} du même article.

« Le châtimen du fouet, à l'exclusion de toute autre punition corporelle, est maintenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'égard des esclaves mâles assujétis au maximum du travail.

« La troisième ordonnance fixe la ration due par le maître à l'esclave en farine de manioc, en riz ou en maïs, en morue ou en viande pour les individus des deux sexes et des deux âges. Les distributions de ces rations seront hebdomadaires, et des arrêtés des gouverneurs détermineront les jours ainsi que d'autres dispositions réglementaires qui ne pouvaient pas être prévues par une ordonnance royale et qui devront varier selon les localités.

« Tout esclave âgé de quatorze ans pourra exiger un jour par semaine, à la charge de pourvoir à sa nourriture. L'arrangement qu'il fera avec son maître, à cet égard, sera conclu verbalement, en

Ces grands législateurs (les Romains), d'un saint zèle enivrés,
Ne combattirent point pour leurs poulets sacrés.

La loi dans tout état doit être universelle;
Les mortels quels qu'ils soient sont égaux devant elle...
Le marchand, l'ouvrier, le prêtre, le soldat
Sont tous également les membres de l'état...
Le vrai nous vient du ciel, le reste est de la terre.

Enfin vient cette prière qui termine le poème :

O Dieu qu'on méconnaît! ô Dieu que tout annonce!
Entends les derniers mots que ma bouche prononce :
Si je me suis trompé, c'est en cherchant ta loi;
Mon cœur peut s'égarer, mais il est plein de toi.

Voltaire, dans la Loi naturelle, est lui-même. Il s'y montre avec ses penchants, son allure et ses principes. Il parle beaucoup de Dieu, de religion, de vertu, d'équité et de justice, d'amour, de charité et de foi, même d'immortalité de l'âme, mais malheureusement il n'y croit pas. Nous devons le dire pour être sincère, cet homme, pour le moment, ne croit à rien. D'accord en cela avec les hommes de son temps, il cherche à détruire et à tout renverser, sans songer à ce qui comblera le vide. Dans ses autres ouvrages, Voltaire a mille et mille arrière-pensées; il n'en est pas de même dans celui-ci, parce que Voltaire y parle pour son propre compte. Aussi il s'y montre excellent poète, écrivain vigoureux et correct, quoique son idée soit incomplète à son point de vue même. Il est facile de démolir, il n'est pas aussi aisé de reconstruire.

Après la lecture des trois ouvrages que nous venons d'analyser, nous pouvons nous écrier avec un auteur moderne :

« Dieu! que de mystères inaccessibles à la raison humaine! Si le sujet, l'objet, le but et la fin de toutes ces questions ne sont pas chimériques, que de choses propres à décourager l'être humain et à abattre l'orgueil de cette âme qui se croit si hautement placée sur l'échelle des êtres! Il serait donc bien vrai que, parmi les choses qui composent le vaste univers, notre intelligence ne voit que celles de moyenne grosseur? »

J. CAYRON.

POÈME DE LA LOI NATURELLE DE VOLTAIRE. — Cet ouvrage fut composé par Voltaire, vers l'an 1751, chez la margrave de Baruth, sœur du prince Frédéric, roi de Prusse. Voici les principales idées qu'il développe dans l'exorde; il s'adresse à Frédéric :

Philosophe intrépide, affermissez mon âme;
Couvrez-moi des rayons de cette pure flamme
Qu'allume la raison, qu'éteint le préjugé...
Origène et Jean Scot sont chez-vous sans crédit;
La nature en sait plus qu'ils n'en ont jamais dit...
L'homme, pour s'élever, doit descendre en lui-même...
Cherchons par la raison si Dieu n'a pas parlé...

Les vers suivants se trouvent dans quelques éditions :
Misanthrope et farouche avec un air humain...
Pétri de passions et cherchant la sagesse...
Dangereux politique et dangereux auteur,
Mon patron, mon disciple et mon persécuteur,
Scandale de l'église et des rois le modèle...

Ces vers s'expliquent facilement par les brouilleries survenues entre Voltaire et le roi-philosophe.

La première partie, Voltaire traite de la vertu, de la justice, de la religion, de la morale, de la philosophie.

Le ciel fit la vertu, l'homme en fit l'apparence...
Il peut la revêtir d'imposture et d'erreur,
Il ne peut la changer; son juge est dans son cœur.

Le zettier clandestin dont la plate acroté
Domine tous les humains de pleine autorité...
La deuxième partie, le poète prouve que la conscience ne vient que de la raison est universelle, et qu'avec son secours on peut connaître les lois divines.

Les intérêts, culte, lois, tout diffère;
Mais tout juste, il suffit; le reste est arbitraire...
L'esprit divin n'est-il que pour Socrate?
Le mortel à le sien, qui jamais ne le flatte...

Dans son germe impalpable avez-vous pu connaître

présence de quatre esclaves adultes de l'atelier. Le juge de paix pourra, soit sur la demande du maître ou de l'esclave, soit d'office, suspendre cet arrangement, quand il reconnaîtra qu'il y a motif suffisant. Aux jours qui lui seront réservés, l'esclave aura la faculté de louer son travail comme il l'entendra, à la condition de justifier de l'entretien de son terrain. »

Chronique.

La température tropicale que nous subissons provoque beaucoup de morts subites. Ces jours derniers, on a eu à constater plusieurs décès par suite d'attaques d'apoplexie foudroyante.

Hier matin, un homme s'est suicidé dans le quartier des Charreux. Il était souffrant et se croyait atteint d'une maladie incurable. Il sortit à cinq heures de la maison qu'il habitait depuis peu de jours, disant qu'il allait prendre l'air et que cela lui ferait du bien. On ne le revit plus. Ce n'est qu'à neuf heures du matin qu'on vint prévenir les personnes de la maison qu'il habitait de ce triste événement. Il s'était frappé avec un couteau dans un endroit éloigné. Il laisse par testament 1,500 f. pour être distribués à quinze enfants de la Charité six mois après leur mariage. Il laisse également 200 f. à la commune de la Croix-Rousse, à condition d'être inhumé dans cette localité. Il était célibataire-rentier et se nommait Claude C.

Il y a quelques jours, une fille domestique de M. Corcelette, à Liegues (Rhône), s'est noyée en tombant accidentellement dans un réservoir où elle lavait de la vaisselle. Lorsqu'on l'a retirée, sa main tenait encore fortement serrée l'anse d'un ustensile de cuisine.

Le 14 de ce mois, à trois heures et demie de l'après-midi, M. Bayard, épiciier à Villefranche, revenait de Beaujeu, avec quelques personnes de sa famille, dans une voiture qu'il conduisait; il était assis sur le siège.

A une certaine distance de Beaujeu, un orage les assaillit. Le tonnerre grondait; pour se garantir d'une pluie abondante, M. Bayard tenait à la main un parapluie.

La foudre éclate; le cheval en est frappé à mort. M. Bayard est atteint lui-même.

Cependant la secousse électrique s'était fait plus ou moins ressentir dans l'intérieur de la voiture: l'épouse de M. Bayard se sentait un bras comme paralysé; un enfant se plaignait aussi d'un coup reçu à la jambe. Après une courte préoccupation personnelle, on s'aperçut que la voiture était arrêtée, et que M. Bayard chancelait sur son siège. Un de ses parents le saisit au moment où il allait tomber. Pendant qu'il s'occupait du soin de le descendre, M^{me} Bayard éperdue appelait du secours, mais il n'y avait pas de maison dans le voisinage; elle courut au loin, au milieu de torrents de pluie, chercher de l'assistance. Le mari put être enfin transporté dans une maison où il ne donna plus signe de vie qu'une heure après son arrivée. Ses mains étaient comme brûlées; il sentait une vive douleur dans la région de l'estomac. Il reçut ensuite à Belleville les soins d'un homme de l'art, et le surlendemain il fut transporté à Villefranche, où il commence à se rétablir de sa terrible secousse.

On présume qu'il a été garanti par son parapluie de la plus forte décharge électrique, qui aurait glissé sur la surface en soie, imperméable au fluide, pour se jeter sur le cheval, dont les reins ont été perforés. A dix pas de l'animal, la route était parsemée de plusieurs débris de foin trituré, que la bizarrerie du fluide avait extrait de l'intérieur du corps.

Quelques cep de vigne voisine ont été atteints et consumés par la foudre.

M. Levassor, premier comique du Palais-Royal, a donné plusieurs représentations sur le théâtre des Célestins. Le public, que l'on a habitude depuis long-temps à toute sorte de médiocrités, que l'on a mystifié de toutes les façons, peut aujourd'hui prendre sa revanche et applaudir à son aise un artiste digne de ce nom. M. Levassor est peut-être l'acteur qui sait communiquer le plus franchement son rire plein d'esprit et d'originalité.

Avant d'aller au théâtre des Célestins le public a besoin d'être averti: les affiches de M. Fleury sont suspectes; mais on peut se livrer sans crainte à M. Levassor: le vrai mérite ne trompe personne.

Nous aurons du reste à nous occuper de cet excellent artiste dans notre prochain feuilleton.

Nouvelles diverses.

Ce n'est pas devant la cour d'assises d'Amiens que comparaitra le docteur Conneau, pour avoir facilité l'évasion du prince Louis Bonaparte. Le *Journal de la Somme* nous apprend que cette affaire sera appelée devant le tribunal correctionnel de Péronne. Il n'est pas vrai non plus que le commandant de la citadelle et les deux gardiens aient été, quant à présent, mis hors de cause; mais l'homme de peine de la citadelle est le seul qui ait été, jusqu'à ce jour, renvoyé.

Le prince attend toujours en Angleterre la permission d'aller à

Florence, où demeure son père vieux et malade.

M. l'amiral baron de Bougainville, membre du conseil d'amirauté, vient d'être frappé d'une attaque d'apoplexie, d'où est résultée une paralysie du côté gauche.

L'Emancipation annonce l'arrivée à Toulouse de M. le général de Lamoricière, qui vient passer en France un congé de vingt-cinq jours.

Le 15 courant, vers les trois heures et demie, entre Castanet et Sainte-Agne, la foudre est tombée sur la malle-poste de Toulouse à Perpignan. Les chevaux se sont emportés et ont renversé la voiture. Le postillon s'est fait, en tombant, une forte contusion à la tête, et le courrier a eu un bras meurtri. L'un et l'autre, toutefois, ont pu continuer leur route et arrivaient à Toulouse une heure après l'accident.

Un incendie qui, si le vent en eût favorisé et étendu la violence, aurait eu inmanquablement des conséquences sur lesquelles on n'ose arrêter sa pensée, s'est déclaré le jeudi 11 juin, à onze heures de la nuit, dans le port de Marseille. C'est dans la cale du trois-mâts le *Nouveau-Tambour*, de 300 tonneaux, qui était ancré au deuxième rang, près la palissade Sainte-Anne, en face de la Canebière, que le feu s'est déclaré au milieu des charbons qui formaient le lest de ce navire. Le *Nouveau-Tambour* avait effectué ces jours-ci son déchargement de charbon; la veille, il avait été lavé jusqu'à cinq heures après midi à grandes eaux.

A quatre heures du matin, le navire disparaissait presque sous l'eau, et l'incendie se trouvait éteint.

Les officiers et les équipages des paquebots de l'état, qui s'étaient immédiatement rendus sur le lieu du sinistre, ont fait preuve de beaucoup de zèle et de dévouement. Nous devons citer particulièrement le commandant du paquebot-poste le *Luxor*, qui a pris une part active et intelligente aux mesures de sauvetage. Des ouvriers charpentiers, des marins méritent aussi une mention particulière; on en a vu qui, complètement dépouillés de leurs vêtements, s'exposaient au danger avec une intrépidité héroïque; c'est par leurs soins que le mât d'artimon a pu être coupé, tandis que la flamme avait dévoré celui de misaine et celui de beaupré.

Le vol, au moins singulier, commis il y a quelques semaines dans la commune de Passy, a donné lieu à une descente de justice à laquelle présidait M. le procureur du roi en personne. On se rappelle que lors de ce vol original, commis la nuit en l'absence du maître de la maison, un des voleurs, celui qui paraissait le chef, ne trouvant au logis que la servante, Marguerite Deklet, et sa maîtresse, jura près de celle-ci le rôle, à peu près, que prête La Fontaine à certain écumeur de mer.

Le galant voleur n'en emporta pas moins l'argent, les bijoux, la vaisselle plate, qui se trouvaient dans la maison, portant la précaution jusqu'à s'emparer d'une paire de flambeaux d'argent qui étaient dans la chambre à coucher, où il venait de passer trois heures.

Différentes circonstances ayant établi que les voleurs n'avaient pu s'introduire dans la maison sans que quelqu'un de l'intérieur leur eût ouvert, les soupçons se portèrent tout d'abord sur la servante qui fut arrêtée; puis cette fille ayant énergiquement récriminé, et les déclarations de sa maîtresse se trouvant en contradiction flagrante avec les siennes, celle-ci fut à son tour placée sous la main de la justice.

Hier, elles avaient été toutes deux extraites de la prison des Madelonnettes, où elles sont détenues, pour assister aux perquisitions qui devaient avoir lieu et aux autres opérations auxquelles la justice trouverait convenable de procéder.

Le juge chargé de l'instruction de cette affaire a minutieusement examiné les lieux, dont un architecte expert juré a relevé le plan. M. le procureur du roi est resté, ainsi que ce magistrat, plus de huit heures sur les lieux, où se trouvaient également le propriétaire lésé, le maire de Passy, M. Possoz, qui a procédé aux informations judiciaires, et M. Allard, dont les scrupuleuses investigations paraissent avoir, avec de grandes difficultés, découvert la trace des coupables.

L'appareil que la justice avait déployé en cette circonstance, en même temps qu'il témoignait de l'importance qu'elle attache à ne laisser aucun méfait impuni, a eu pour résultat de rassurer complètement l'élégante population de Passy, que l'audace de ce vol avait mise dans les premiers moments en émoi.

Nous lisons dans l'Union de Saintes:

Aucune détermination n'a encore été prise à la cour royale de Poitiers pour l'affaire des subsistances de Rochefort. Les pièces ont été adressées à M. le ministre de la marine qui les a communiquées à son collègue de la justice, et le conseil d'état a dû être saisi de la question de savoir s'il y avait lieu d'autoriser les poursuites contre les fonctionnaires publics.

Cette formalité remplie, la cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, sera appelée à juger si les prévenus devront être envoyés devant la justice criminelle; mais la commu-

une difficulté dont on ne peut encore prévoir le terme. M. le procureur général se pourvoira-t-il contre l'arrêt en ce qui touche le renvoi devant la cour d'assises du département de la Charente-Inférieure, et dans ce cas le pourvoi sera-t-il admis, ou l'arrêt de renvoi saisira-t-il la cour d'assises de Saintes, sans opposition de la part du parquet de Poitiers?

Il est difficile de prévoir la conduite que tiendra M. le procureur général; sa position est grave et délicate, et nous comprenons qu'il hésite à se prononcer.

Le télégraphe électrique établi aux Etats-Unis, entre Washington et Baltimore, est en pleine activité, et M. Arago vient de présenter à l'Académie des sciences un des résultats obtenus, ou, si l'on veut, des tours de force exécutés sur cette ligne par l'ingénieur Morse. C'est un journal de Baltimore, dans lequel se trouve reproduit en entier le message adressé au congrès sur la déclaration de guerre du Mexique aux Etats-Unis; mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que le discours était transmis télégraphiquement et composé par les typographes de Baltimore à mesure que le président le prononçait, si bien que l'orateur avait à peine fini de parler à Washington, que son discours était composé, tiré et distribué aux habitants de Baltimore. Cette pièce ainsi sténographiée à la distance de trente lieues occupe deux colonnes du journal américain, et en comparant le nombre des lettres qui la composent au temps employé à la transmettre, on voit que le télégraphe de M. Morse a transmis quatre-vingt et quelques lignes par minutes.

Le *Courrier de la Nouvelle-Orléans* du 19 mai dit que la mitraille dont les Mexicains se sont servis dans les combats qu'ils ont livrés aux Américains sur le Rio-Bravo est en cuivre. La surface de ces projectiles est rugueuse, et le vert-de gris qui s'accumule dans les cavités par l'oxydation rend les blessures faites par cette mitraille extrêmement dangereuses.

L'affaire des lettres incendiaires dans l'arrondissement de Dijon vient d'être jugée. L'accusé a été condamné à vingt jours de prison et 25 fr. d'amende, les débats ayant établi que la lettre n'avait rien de sérieux, et ne devait être considérée que comme une mauvaise plaisanterie.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Le TOPIQUE SAISSAC est le seul remède pour guérir les cors, oignons, durillons, œils-de-perdrix; il ôte la douleur dès la première application. Dépôt chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, à Lyon.

Bulletin de la Bourse de Paris du 20 juin 1846.

Bourse très calme et sans affaires. Avant l'ouverture, le 3 0/0 était à 83 07 1/2; il a ouvert au parquet à 83 03, et presque de suite il a été coté à 83 f. Il est ensuite remonté à 83 10, et il a fermé à 83 03. Dans la coulisse, la dernière affaire a été faite à 83 10.

Les fonds anglais étaient arrivés en baisse de 1/8 0/0. Rien d'important dans les chemins de fer.

Trois pour cent.		CHEMINS DE FER.	
Quatre pour cent.	83	Saint-Germain	437 50
Quatre et demi pour cent.	120 33	Versailles (rive droite)	270
Cinq pour cent.	100	— (rive gauche)	270
Emprunt de 1844.	100	Paris à Orléans	1230
Trois pour cent belge.	100	Paris à Rouen	1015
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.	100	Rouen au Havre	732 50
Cinq pour cent belge.	100	Avignon à Marseille	882 50
Cinq pour cent napolitain.	100	Strasbourg à Bâle	220
Récépissés Rothschild.	102 90	Orléans à Vierzon	627 50
Cinq pour cent romain.	100 1/4	Orléans à Bordeaux	600
Cinq pour cent portugais.	100	Amiens à Boulogne	475
Trois pour cent espagnol.	37 7/8	Montereau à Troyes	475
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.	100	Bordeaux à la Teste	732 50
Banque de France.	3480	Chemin du Nord	732 50
Comptoir d'Escompte	1150	Paris à Strasbourg	501 25
Banque belge.	1215	Tours à Nantes	517 50
Caisse Lafitte.	1415	Paris à Lyon	556 25
Obligations de Paris.	1415	Lyon à Avignon	505

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 22 juin.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		FIN COURANT.		15 PROCHAIN.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	»	»	875	»
prime d. 10	»	»	»	»	882 50	»
Paris à Orléans	»	»	1247 50	»	»	»
prime d. 10	»	»	1252 50	»	1255	»
Paris à Rouen	»	»	1016 25	1015	»	»
prime d. 10	»	»	1016 25	»	»	»
Orléans à Vierzon	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Strasbourg à Paris	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Tours à Nantes	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord	»	»	732 50	731 25	732 50	732 50
prime d. 10	»	»	735	»	740	738 75
Paris à Lyon	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	542 50	»

Etude de M^e F. Barange, huissier à Lyon.

VENTE JUDICIAIRE.

Le mercredi vingt-quatre juin 1846, à dix heures du matin, il sera procédé, sur la place des Terreaux, à Lyon, à la vente aux enchères publiques de meubles et effets saisis, consistant en bois de lits, commodes, secrétaires, tables, chaises, sommier, matelas, traversins, etc.

La vente sera faite au comptant. (1491)

Etude de M^e Morand, notaire à Lyon, rue Saint-Dominique, n^o 17.

Adjudication volontaire en un seul ou deux lots

D'UNE MAISON

Située à Lyon, rue de Jussieu, n. 17.

Le jeudi vingt-cinq juin mil huit cent quarante-six, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère dudit M^e Morand, il sera procédé, par la voie des enchères, à la vente de la maison dont il s'agit, laquelle présente un placement de fonds très avantageux.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit M^e Morand. (4033)

A VENDRE pour cause de départ, fonds de d'épicerie situé dans le quartier des Terreaux. (665)

S'adresser à M. Comosse, rue Confort, n. 4.

A VENDRE Un très beau fourneau en fonte pour restaurateur. S'adresser au café Neptune. (1488)

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON, ET AUTRES.

Le bureau spécial de liquidation, fondé par M. VENELLE, ancien avoué à la cour royale de Paris, 9, faubourg Poissonnière, offre aux actionnaires de toutes les compagnies l'avantage de l'échange et de la régularisation des titres, sans déplacement, et moyennant faible remise. (5384)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement *gratuit*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal, *EXTRAIT DE SALSEPAREILLE* et *POUDRE DIURÉTIQUE*. A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts: à Paris, rue du Grand-Châtelier, 7; à Toulon, rue Bonnefoi, 2; à Toulouse, rue de l'Oratoire; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (4246)

A VENDRE Un Fonds de Café, situé cours d'Herbouville, à Saint-Clair, n^{os} 20, 21 et 22. S'adresser au café Brerot. (631)

DEPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien, est employé avec un succès constant pour la guérison des maladies secrètes, dartres, taches et éruptions de la peau, goutte, rhumatismes, et toutes acrétes ou vices du sang. Ce médicament, d'un usage commode et d'un résultat certain, est préféré aux tisanes. S'adresser, à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n. 31; à Thizy, M. BOUVIER; à Roanne, M. MERCIER; à Charolles, M. BERT; à Châlon, M. RASCOL; à Bouffg, M. VILLARD; à Vienne, M. MERMET; à Valence, M. COLLET, tous pharmaciens. (4998)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 1^{er} juillet prochain, l'étude de M^e PIGNARD, avoué, successeur de M^e PRÉ, avoué, actuellement rue Saint-Jean, n. 27, sera transférée quai de la Baleine, n. 18, au 1^{er}. (1481)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A compter de la Saint-Jean prochaine, l'étude de M^e RANCHE, avoué, actuellement rue Gentil, n. 1, sera transférée rue d'Oran, n. 2, à l'entresol, ancienne place de la Boucherie-des-Terreaux. (2688)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue de la Poutillerie, 19.

A VENDRE Jolie forge d'environ 80,000 f., qui rapporterait au moins 20 p. 0/0.

S'adresser tout de suite à M. Dechavanne, galerie de l'Argue, escalier K, au dessus du brossier, à Lyon. (668)

A VENDRE un Fonds d'hôtel agencé tout à neuf, situé dans un des meilleurs quartiers de la ville de Lyon. On facilitera pour le paiement, moyennant bonne caution. S'adresser petite rue Mercière, 2. (622)

A LOUER DE SUITE Un vaste magasin, et chambres, au centre de la grande rue de la Guillotière, n. 78.

S'adresser à M. Berger, cours de Broches, n. 9, à la Guillotière. (586)

FUMIGATIONS PECTORALES

de J. ESPIC, pharmac. à Bordeaux. Membre du Conseil central de Salubrité de la Gironde.

ASTHMES, catarrhes, rhumes, affections nerveuses de la poitrine, de la tête, du cœur, migraines, douleurs dentaires, etc. — Prix: 2 f. la boîte. Pharmacie VERNET, à Lyon. (4625)